



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VERSION PUBLIQUE

**Plan particulier d'intervention (PPI)
Etienne LACROIX Tous Artifices – Sainte-Foy-de-Peyrolières**



Etienne LACROIX Tous Artifices
1245 chemin de la Saudrune
31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES

Tél : 05 34 47 85 00

Lat : 43.478768 / Long : 1.156229

2024

VERSION PUBLIQUE

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

Sommaire

Arrêté d'approbation du plan.....	p. 3
Liste des destinataires du plan.....	p. 5
Enregistrement des modifications du plan.....	p. 7
I – Objet du plan.....	p. 8
1) Généralités sur les risques industriels et la prévention des risques.....	p. 8
• Démarche globale de sécurité et risques industriels.....	p. 8
• Étude de dangers.....	p. 8
• Plan d'opération interne.....	p. 9
• Plan particulier d'intervention.....	p. 9
• Causes potentielles et conséquences des accidents.....	p. 9
2) Description générale de l'entreprise Étienne LACROIX et des risques liés.....	p. 13
• Situation du site.....	p. 13
• Activités.....	p. 14
• Risques industriels du site.....	p. 14
• Phénomènes dangereux et effets.....	p. 15
• Zone d'application et périmètre du plan.....	p. 18
• Dispositions générales relatives à l'environnement.....	p. 19
3) Textes de référence.....	p. 20
4) Arrêté d'autorisation d'exploitation.....	p. 21
II – Organisation générale des secours.....	p. 22
1) Moyens internes à l'établissement.....	p. 22
• Plan d'opération interne.....	p. 22
• Moyens de lutte contre le sinistre.....	p. 22
2) Consignes de comportement.....	p. 23
3) Mise à l'abri et évacuation temporaire.....	p. 23
4) Information et communication.....	p. 24
• Information préventive.....	p. 24
• Communication de crise.....	p. 24

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

III – Données de gestion de crise (non communicable au public)	p.27
1) Fiches services	p.27
2) Plan de masse et effets des phénomènes dangereux	p.42
3) Dispositif d’alerte PPI	p.45
• Schéma d’alerte.....	p.45
• Message d’alerte type.....	p.46
4) Actions réflexes du PPI	p.47
• Rôle de l’exploitant dans le cadre du PPI.....	p.47
• Bouclage routier de la zone.....	p.48
• Évacuation et lieux d’hébergement.....	p.48
• Interruption des réseaux.....	p.48
5) Structures de commandement	p.49
• Centre opérationnel départemental (COD).....	p.49
• Poste de commandement opérationnel (PCO).....	p.49
• Poste de commandement exploitant (PC Ex).....	p.50
• Poste de commandement communal (PCC).....	p.50
• Composition des structures de commandement et leurs relations.....	p.51
6) Structures médicales de secours	p.52
• Point de transit.....	p.52
• Poste médical avancé (PMA).....	p.52
IV – Annexes (non communicable au public)	p.54
Annexe 1 : Messages de mise en œuvre et de levée du plan.....	p.55
Annexe 2 : Cartographie.....	p.57
Annexe 3 : Volet circulation.....	p.63
Annexe 4 : Recensement des enjeux par commune.....	p.66
• Population	
• Établissements scolaires	
• Infrastructures de transport (routier, ferroviaire, aérien, fluvial)	
• Infrastructures de réseaux (électricité, gaz, téléphone)	
• Établissements recevant du public	
Annexe 5 : Fiches produits.....	p.67
Annexe 6 : Modèle de communiqué de presse.....	p.77
Annexe 7 : Glossaire.....	p.79
Annexe 8 : Annuaire.....	p.80

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

Arrêté d'approbation du plan



Préfecture
Direction des services du cabinet
et des sécurités

Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC plan particulier d'intervention (PPI) de la société Étienne LACROIX Tous Artifices à Sainte-Foy-de-Peyrolières

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la commune, le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.731-3, R.731-1 à R.731-10, R.732-19 à R.732-34, R.741-1 à R.741-17 et R.741-18 à R.741-32 ;

Vu la directive 2012/18UE du 4 juillet 2012 dite SEVESO III relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les instructions du Gouvernement du 19 mai 2016 et du 6 novembre 2017 relatives à la mise à disposition, la communication et les conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso et les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R.741-21 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article R.741-26 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R.741-30 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 2 février 2007 pris pour l'application des articles R.732-23, R.732-25 et R.732-28 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 complété par les arrêtés préfectoraux du 19 juillet 2007 et du 24 août 2015 relatifs à l'autorisation d'exploitation de la société Étienne LACROIX Tous Artifices à Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu l'avis des différents chefs de services concernés ;

Vu l'avis des maires des communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard ;

Vu l'avis du chef d'établissement de la société Étienne LACROIX Tous Artifices à Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Garonne,

Arrête

Art. 1er : Les dispositions spécifiques ORSEC plan particulier d'intervention (PPI) de la société Étienne LACROIX Tous Artifices à Sainte-Foy-de-Peyrolières, annexées au présent arrêté, sont approuvées. Ce plan s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

Art. 2. : Les communes de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard, situées dans la zone d'application du PPI, doivent élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure susvisé.

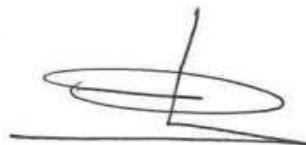
Art. 3. : Les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

Art. 4. : Afin d'être consulté par le public, un exemplaire du plan particulier d'intervention sera déposé en permanence en mairies de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard.

Art. 5. : L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 approuvant le plan particulier d'intervention de la société Étienne LACROIX Tous Artifices à Sainte-Foy-de-Peyrolières est abrogé.

Art. 6. : Le préfet de la Haute-Garonne, la directrice de cabinet, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les chefs des services mentionnés dans le présent plan, le maire de Sainte-Foy-de-Peyrolières, le maire de Cambernard, le président du Conseil départemental de la Haute-Garonne et le chef d'établissement de la société Étienne LACROIX Tous Artifices à Sainte-Foy-de-Peyrolières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 15 MAI 2024



Pierre-André DURAND

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

Liste des destinataires du plan

Service du Premier ministre – SGDSN
Ministère de l'intérieur – DGSCGC – COGIC
Ministère de la transition écologique et solidaire
Ministère des solidarités et de la santé
Ministère des armées
Ministère chargé des transports
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfecture de la Haute-Garonne
Sous-préfecture de Muret
Sous-préfecture de Saint-Gaudens
Conseil régional Occitanie
Conseil départemental de la Haute-Garonne
Mairie de Sainte-Foy-de-Peyrolières
Mairie de Cambernard
Tribunal de grande instance de Toulouse
Direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) de la Haute-Garonne
Groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne
Délégation militaire départementale (DMD) de la Haute-Garonne
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne
Service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de la Haute-Garonne
Centre hospitalier universitaire (CHU) de la Toulouse
Délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) de Haute-Garonne
Direction régionale de l'énergie, de l'aménagement et du logement (DREAL)
Unité Interdépartementale de la DREAL Ariège Haute-Garonne
Région académique Occitanie
Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Garonne (DSDEN)
Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne
Service des systèmes d'information et de communication (SGCD-SIC) de la préfecture de la Haute-Garonne
Service de la communication interministérielle (SRCI) de la préfecture de la Haute-Garonne
Direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Sud
Direction inter-régionale sud-ouest de Météo France
Direction territoriale de voies navigables de France (VNF) Sud-ouest
Direction régionale d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées Vinci autoroutes

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

Direction interdépartementale des routes du sud-ouest (DIRSO)
Direction régionale Orange
Direction régionale Bouygues
Direction régionale Free
Direction régionale SFR
Direction régionale ENEDIS (Électricité réseau distribution France)
Direction régionale RTE (réseau de transport électricité)
Direction régionale GRDF (Gaz réseau distribution France)
Direction régionale Téréga (ex TIGF Transport et infrastructures gaz France)

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

I – Objet du plan

1) Généralités sur les risques industriels et la prévention de ces risques

- **Démarche globale de sécurité et risques industriels**

La loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a modifié le cadre juridique applicable à la planification des secours qui repose désormais sur un tronc commun de gestion des crises intégrant des « modules d'actions » et des dispositions spécialisées, réservées à des risques identifiés.

La directive européenne n°2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 dite « directive SEVESO III » remplaçant la « directive SEVESO II » à compter du 1er juin 2015 et les textes subséquents, imposent aux exploitants la réalisation d'études de dangers et d'un plan d'opération interne (POI) et aux services publics la rédaction d'un plan particulier d'intervention (PPI) dans le cas d'installation classée SEVESO seuil haut.

Le plan particulier d'intervention, élaboré sous la responsabilité du préfet, est donc la dernière étape d'un processus de sécurité. Il est élaboré sur la base d'une étude de dangers identifiant précisément les risques internes et externes à l'établissement.

Bien que poursuivant le même objectif (la protection des populations), la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est distincte de celle du plan particulier d'intervention (PPI). Les PPRT ont été introduits par la loi du 30 juillet 2003 alors que les PPI l'ont été par la loi du 22 juillet 1987.

Ces deux mesures établies sur la base des conclusions de l'étude de dangers du site sont toutefois complémentaires : le PPRT porte sur les mesures **de prévention et protection à prendre en matière d'urbanisation** et le PPI porte sur les mesures **d'intervention et d'organisation des secours extérieurs** en cas d'accident.

- **Étude de dangers**

L'article R.181-25 du code de l'environnement précise la nature et le contenu de l'étude de dangers d'une installation classée pour la protection de l'environnement. L'article R.515-90 du code précité et l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) détaillent le contenu de l'étude de dangers d'un site SEVESO.

L'étude de dangers, d'une part expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, décrit en détails la nature et l'extension que peuvent avoir les accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe.

D'autre part, elle permet de concevoir les mesures propres que l'industriel doit mettre en place pour réduire la probabilité et les effets d'un accident.

Cette étude précise notamment la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'industriel dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans le cas des installations soumises à l'élaboration d'un PPI, l'exploitant doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

- **Plan d'opération interne**

L'exploitant réalise un plan d'action, dénommé « plan d'opération interne », dont l'objet est de limiter les effets d'un éventuel incident ou accident par une organisation de l'intervention et d'agir sur ses causes.

Le POI est applicable à tout sinistre dans l'enceinte de l'établissement.

Le POI est établi sur la base de scénarii d'incidents définis dans l'étude de dangers. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention, les consignes à appliquer et les moyens mis en œuvre par l'exploitant en cas d'incident ou d'accident pour lutter contre le sinistre.

En cas de déclenchement du POI, le chef d'établissement est seul responsable des opérations internes. Il prend le titre de directeur des opérations internes. En cas d'engagement des moyens publics, la direction des opérations (DO) est assurée par l'autorité de police compétente, en l'occurrence le maire. Le commandement des opérations de secours (COS) incombe, quant à lui, au directeur du SDIS ou son représentant.

Les dispositions opérationnelles du POI, nécessaires à son articulation avec le présent plan, sont résumées en quatrième partie.

- **Plan particulier d'intervention**

Le PPI est élaboré par l'ensemble des services susceptibles d'intervenir dans les opérations de secours sous l'autorité du préfet. Il concerne l'organisation des secours en cas de sinistre survenant dans l'établissement et dont les conséquences exigeraient la mise en œuvre de mesures de protection des populations voisines. Son application vise, entre autres, l'information des populations sur les consignes à observer en cas d'alerte, afin de leur garantir une protection maximale.

Le PPI est mis en œuvre par le préfet en cas de sinistre susceptible d'avoir des conséquences hors de l'enceinte de l'établissement. Il est mis en œuvre après activation du POI, mais peut être mis en œuvre d'emblée si nécessaire. Il s'articule avec d'autres plans, en particulier le plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes (ex : plan rouge), si le sinistre occasionne de nombreuses victimes.

En cas de mise en œuvre du PPI, qu'il ait été précédé ou non de l'activation du POI, le chef d'établissement reste directeur des opérations internes. Le directeur du SDIS ou son représentant, prend le commandement des opérations de secours (COS).

En cas de danger immédiat, l'exploitant doit prendre certaines mesures urgentes de protection des populations, pour le compte de l'autorité de police (alerte de la population par sirène, arrêt de la circulation aux abords de l'entreprise par demande le plus tôt possible à la SNCF et aux forces de l'ordre) sans attendre la mise en œuvre du PPI. Le détail des mesures à prendre fait l'objet de la fiche d'action « exploitant ».

- **Causes potentielles et conséquences des accidents**

Causes potentielles

Les causes potentielles de défaillance des industries sont diverses :

- **une défaillance du système** : défaillance mécanique ou défaillance liée à un mauvais entretien par exemple ;
- **une erreur humaine** : méconnaissance des risques ou erreur de manipulation ;

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

- **un emballement réactionnel** : réaction chimique mal maîtrisée qui peut entraîner un débordement, une montée en pression, la génération de gaz, la génération de produits corrosifs ou toxiques, etc. ;
- **des causes externes** : risques naturels tels qu'un séisme ou une inondation, panne due à un problème d'alimentation électrique mal gérée, ou encore une cause extérieure comme la chute d'un avion ;
- **un incident sur une installation voisine** ayant des effets sur d'autres installations à risques, on parle alors d'effets dominos entre équipements ;
- **la malveillance** peut également être à l'origine d'un accident industriel, par exemple un attentat ou une dégradation volontaire d'un outil de production.

Les conséquences des accidents

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, l'industriel doit fournir aux services de l'État (DREAL) une étude de dangers. Cette étude doit reprendre les scénarii d'accidents et en décrire les effets selon trois catégories : les effets mécaniques, les effets thermiques et les effets toxiques.

Les valeurs de référence des seuils d'effets des phénomènes dangereux sont décrites en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

⇒ Les effets de surpression

Ils correspondent aux effets liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz ou de vapeurs), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou d'un nuage de poussières combustibles. Pour ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des modèles mathématiques), afin de déterminer les effets associés (effets sur l'homme : tympan, poumons, effets sur les structures, etc.). La détermination des effets mécaniques permet d'établir les zones suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- **la zone des dégâts très graves sur les structures** correspondant à une surpression égale ou supérieure à 300 mbar ;
- **la zone des effets dominos** correspondant à une surpression égale ou supérieure à 200 mbar ;
- **la zone des dégâts graves sur les structures** correspondant à une surpression égale ou supérieure à 140 mbar ;
- **la zone des dégâts légers sur les structures** correspondant à une surpression égale ou supérieure à 50 mbar ;
- **la zone de destruction significatives des vitres** correspondant à une surpression égale ou supérieure à 20 mbar.

Pour les effets sur les personnes :

- **la zone des effets létaux significatifs**, appelée zone ZELS est la « zone de dangers très grave pour la vie humaine » (zone dans laquelle on observe statistiquement au moins 5% de décès dans la population exposée), qui correspond à une exposition à une surpression supérieure ou égale à 200 mbar ;

- **la zone des effets létaux**, appelée zone ZEL, est la « zone des dangers graves pour la vie humaine » (zone dans laquelle on observe statistiquement au moins 1% de décès dans la population exposée), qui correspond à une exposition à une surpression supérieure ou égale à 140 mbar ;
- **la zone des effets irréversibles**, appelée zone ZEI, est la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » (zone d'apparition des effets irréversibles), qui correspond à une exposition à une surpression supérieure ou égale à 50 mbar ;
- **la zone des effets indésirables**, appelée zone $Z_{\text{bris de vitre}}$, délimitant la zone des effets indirects par bris de vitres sur l'homme, qui correspond à une exposition à une surpression supérieure ou égale à 20 mbar.

⇒ Les effets thermiques

Ils sont liés à la combustion d'un produit inflammable ou à une explosion. Pour déterminer les conséquences sur l'homme (brûlures du 1er, 2ème ou 3ème degré), il est essentiel de définir les flux thermiques (quantité de chaleur par unité de surface) produits par cette combustion. Ils varient selon la durée d'exposition.

La détermination des effets thermiques permet d'établir les zones suivantes :

Pour les effets sur les structures :

- **la zone de ruine du béton** (ruine en quelques dizaines de minutes), correspondant à des effets thermiques supérieurs ou égaux à 200 kW/m² ;
- **la zone des dégâts très graves sur les structures bétons** (tenue du béton pendant plusieurs heures), correspondant à des effets thermiques égaux ou supérieurs à 20 kW/m² ;
- **la zone des dégâts très graves sur les structures, hors structures bétons** (exposition prolongée des structures), correspondant à des effets thermiques égaux ou supérieurs à 16 kW/m² ;
- **la zone des dégâts graves sur les structures** (effets dominos) correspondant à des effets thermiques égaux ou supérieurs à 8 kW/m² ;
- **la zone de destruction significative des vitres** correspondant à des effets thermiques égaux ou supérieurs à 5 kW/m².

Pour les effets sur les personnes :

- **la zone des effets létaux significatifs**, appelée zone ZELS, est la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » (zone dans laquelle on observe statistiquement au moins 5% de décès dans la population exposée), qui correspond à une exposition à des effets thermiques égaux ou supérieurs à 8 kW/m² ou 1800 ([kW/m²]^{4/3}).s ;
- **la zone des effets létaux**, appelée zone ZEL, est la « zone des dangers graves pour la vie humaine » (zone dans laquelle on observe statistiquement au moins 1% de décès dans la population exposée), qui correspond à une exposition à des effets thermiques égaux ou supérieurs à 5 kW/m² ou 1000 ([kW/m²]^{4/3}).s ;
- **la zone des effets irréversibles**, appelée zone ZEI, est la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » (zone d'apparition des effets irréversibles pour la santé), qui correspond à une exposition à des effets thermiques égaux ou supérieurs à 3 kW/m² ou 600 ([kW/m²]^{4/3}).s.

⇒ Les effets toxiques

Ils correspondent à l'inhalation d'une substance chimique toxique suite à une fuite sur une installation. Les effets résultant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte du système nerveux.

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

La détermination des effets toxiques permet d'établir les zones suivantes pour les effets sur l'homme :

- **La zone des effets létaux significatifs**, appelée zone ZELS est la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » (zone dans laquelle on observe statistiquement au moins 5% de décès dans la population exposée) ;
- **la zone des effets létaux**, appelée zone ZEL, est la « zone des dangers graves pour la vie humaine » (zone dans laquelle on observe statistiquement au moins 1% de décès dans la population exposée) ;
- **la zone des effets irréversibles**, appelée zone ZEI, est la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » (zone d'apparition des effets irréversibles).

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

2) Description générale de l'entreprise Étienne LACROIX Tous Artifices et des risques liés

La société LACROIX est spécialisée depuis plus de 150 ans dans le domaine de la pyrotechnie qui représente le cœur de son métier. Elle étudie, développe, industrialise, puis fabrique des produits pyrotechniques tant dans le domaine des feux d'artifices que de la pyrotechnie civile et militaire.

Les produits fabriqués par le groupe LACROIX couvrent une très large gamme tant au point de vue :

- des effets : sonores, fumigènes, éclairants, générateurs de gaz, propulsion, etc. ;
- du domaine : feux d'artifices, produits civils techniques, militaire, spatial ;
- de ses clients : entreprises civiles variées (comités des fêtes, associations paysannes, stations de ski, société de spectacles, etc.), sociétés industrielles (Air France, SNCF, CNES, associations de gestion de tunnels routiers, etc.), corps d'armées de nombreux pays.

La société LACROIX se place en leader dans le domaine des feux d'artifices, dans le domaine de la signalisation, de la simulation, de l'entraînement, de la lutte contre les fléaux naturels et de la contre-mesure militaire.

La société Étienne LACROIX Tous Artifices est une installation classée soumise à autorisation avec servitudes (installation Seveso au titre de la directive européenne). L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 mars 2006 et arrêtés complémentaires du 19 juillet 2007, 12 août 2014 et 21 avril 2020.

Le groupe LACROIX emploie aujourd'hui 800 personnes dont environ 45 personnes sur le site de Sainte-Foy-de-Peyrolières.

• Situation du site

L'établissement pyrotechnique de Sainte-Foy-de-Peyrolières est situé à environ 25 km au sud-ouest de Toulouse et à environ 15 km de Muret. Le site est implanté aux lieux-dits « Naoure, Saudrune et Bois de Mounicoule » sur la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières. Le site s'inscrit dans la zone UF du PLU de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières. Les agglomérations les plus proches sont Sainte-Foy-de-Peyrolières à environ 2 km au nord et Cambernard à 1,5 km à l'est. Le site pyrotechnique s'étend sur environ 115 ha (dont 15 pour le champ de tir).

La route départementale RD7 (de Rieumes à Sainte-Foy-de-Peyrolières) borde la limite ouest du terrain de LACROIX. L'installation la plus proche de la départementale est à 800 m. Au sud passent les départementales RD50 et RD50b situées à plus de 800 m de l'installation pyrotechnique la plus proche (champ de tir). Des chemins vicinaux ordinaires et des voies communales à faible fréquentation sont situés à proximité à l'ouest, au nord et à l'est de la clôture de l'établissement.

La voie communale n°4 à l'est de l'établissement constitue la voie d'accès principale du site pyrotechnique.

Les activités autour du site sont principalement agricoles et destinées aux cultures céréalières. Autour du dépôt, l'habitat est dispersé et les premières habitations sont en zone pyrotechnique Z5 dans laquelle il existe de très faibles possibilités de blessures légères avec des dégâts très légers. Il n'y a pas d'activité à caractère industriel installée dans cette même zone.

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

- **Activités**

La société Étienne LACROIX est installée sur la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières depuis les années 1980. Ce site est quasi exclusivement dédié au secteur des artifices de divertissements et constitue au sein du groupe LACROIX la plate-forme logistique de stockage et d'assemblage final des feux d'artifices. Le site est constitué par des dépôts dormants ou temporaires de produits explosifs, d'ateliers de montage de feux d'artifices et/ou de pyromécanismes, de bâtiments destinés aux opérations de chargement/déchargement et expédition, d'une aire de destruction avec stockage intermédiaire et d'un champ de tir destiné aux essais des produits pyrotechniques.

L'effectif permanent du site est de 45 personnes environ, la propriété foncière s'étend sur 125 hectares. La superficie couverte est de 6035 m², dont plus de 700 m² d'ateliers. Le champ de tir occupe une superficie de 15 hectares.

Compte tenu des quantités d'explosifs manipulées, ce site relève du régime de l'autorisation avec servitudes (seuil haut de la directive SEVESO III).

- **Risques industriels du site**

La dernière révision de l'étude de dangers transmise à l'inspection des installations classées date de décembre 2022.

Principaux risques industriels

Les risques concernant l'établissement sont liés :

- ⇒ à l'environnement du site ;
- ⇒ aux produits mis en œuvre ;
- ⇒ aux installations.

Dangers liés à l'environnement

- risques liés à l'inondation : le site n'est pas situé en zone inondable ;
- risques liés au séisme : le site de LACROIX est classé en zone de sismicité très faible par l'article D.563-8-1 du code de l'environnement et le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- risque lié à la foudre : l'ensemble des installations du site est protégé contre les effets directs ou indirects de la foudre ;
- chute d'avion : compte tenu de l'éloignement des couloirs aériens, l'événement initiateur « chute d'aéronefs » n'a pas été pris en compte dans l'étude de dangers.

Dangers liés aux principaux produits

Les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses au titre de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses. Ces produits, suivant la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion ou selon le degré de sensibilité, sont répartis en divisions de risque suivantes :

- 1 : matières et objets comportant un risque d'explosion en masse (une explosion en masse est une explosion qui affecte de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité du chargement) ;
- 2 : matières et objets comportant un risque de projection sans risque d'explosion en masse ;

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

- 3 : matières et objets comportant un risque d'incendie avec un léger souffle ou de projection ou de l'un et de l'autre, mais sans risque d'explosion en masse (dont la combustion donne lieu à un rayonnement thermique considérable ou qui brûlent les uns après les autres avec des effets minimes de souffle ou de projection ou de l'un ou de l'autre) ;
- 4 : matières et objets ne présentant qu'un danger mineur en cas de mise à feu ou d'amorçage durant le transport. Les effets sont essentiellement limités au colis et ne donnent pas lieu normalement à la projection de fragments de taille notable ou à une distance notable. Un incendie extérieur ne doit pas entraîner l'explosion pratiquement instantanée de la quasi-totalité du contenu du colis ;
- 5 : matières très peu sensibles comportant un risque d'explosion en masse, dont la sensibilité est telle que, dans les conditions normales de transport, il n'y a qu'une très faible probabilité d'amorçage ou de passage de la combustion à la détonation. La prescription minimale est qu'elles ne doivent pas exploser lors de l'épreuve au feu extérieur ;
- 6 : objets extrêmement peu sensibles ne comportant pas de risque d'explosion en masse. Ces objets ne contiennent que des matières détonantes extrêmement peu sensibles et présentent une probabilité négligeable d'amorçage ou de propagation accidentels.

Le site stocke des produits des classes 1.1, 1.3 et 1.4.

Dangers liés aux installations de l'usine

Activités pyrotechniques à prendre en compte :

- chargement et déchargement des véhicules de transport assurant l'expédition ou la livraison des produits pyrotechniques ;
- stockage de matières et d'objets explosibles ;
- transport de produits explosibles sur le site ;
- prélèvement de pièces d'artifices dans leur emballage à des fins de montage des feux, à l'assemblage de feux d'artifices ;
- conditionnement des feux en vue de leur stockage ou de leur expédition ;
- assemblage de pyromécanismes à destination du secteur pyrotechnologie en dehors de tous les leurres infra-rouges ;
- stockage temporaire de rebuts pyrotechniques et leur destruction, ainsi que la destruction de divers produits pyrotechniques pouvant provenir d'autres sites du groupe.

- **Phénomènes dangereux et effets**

L'étude de dangers montre que les principaux risques liés à l'emploi de produits explosifs sont le risque incendie et le risque d'explosion.

Concernant le risque lié au dégagement de fumées toxiques consécutif à l'incendie d'un dépôt de compositions explosives, l'étude montre, sur la base d'un calcul de modélisation, que les zones d'effets toxiques d'un incendie seraient, dans tous les cas, incluses dans les zones d'effets thermiques associées.

Selon la classe de risque des produits et les caractéristiques des matières, l'explosion peut être de masse ou pas, c'est-à-dire affectant de façon pratiquement instantanée la quasi-totalité de la charge ou comportant un danger de projection.

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

L'incendie peut également se différencier par une combustion vive avec un fort rayonnement thermique et des projections de particules enflammées ou une combustion lente avec des effets minimes de souffle de projection.

Les zones prises en compte pour les effets des scénarii sont celles de l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 20 avril 2007 fixant « les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques » et celles de l'arrêté du 29 septembre 2005 du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable relatif à « l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels... ». Elles sont rappelées dans le tableau ci-dessous, ainsi que les valeurs des seuils d'effets correspondantes :

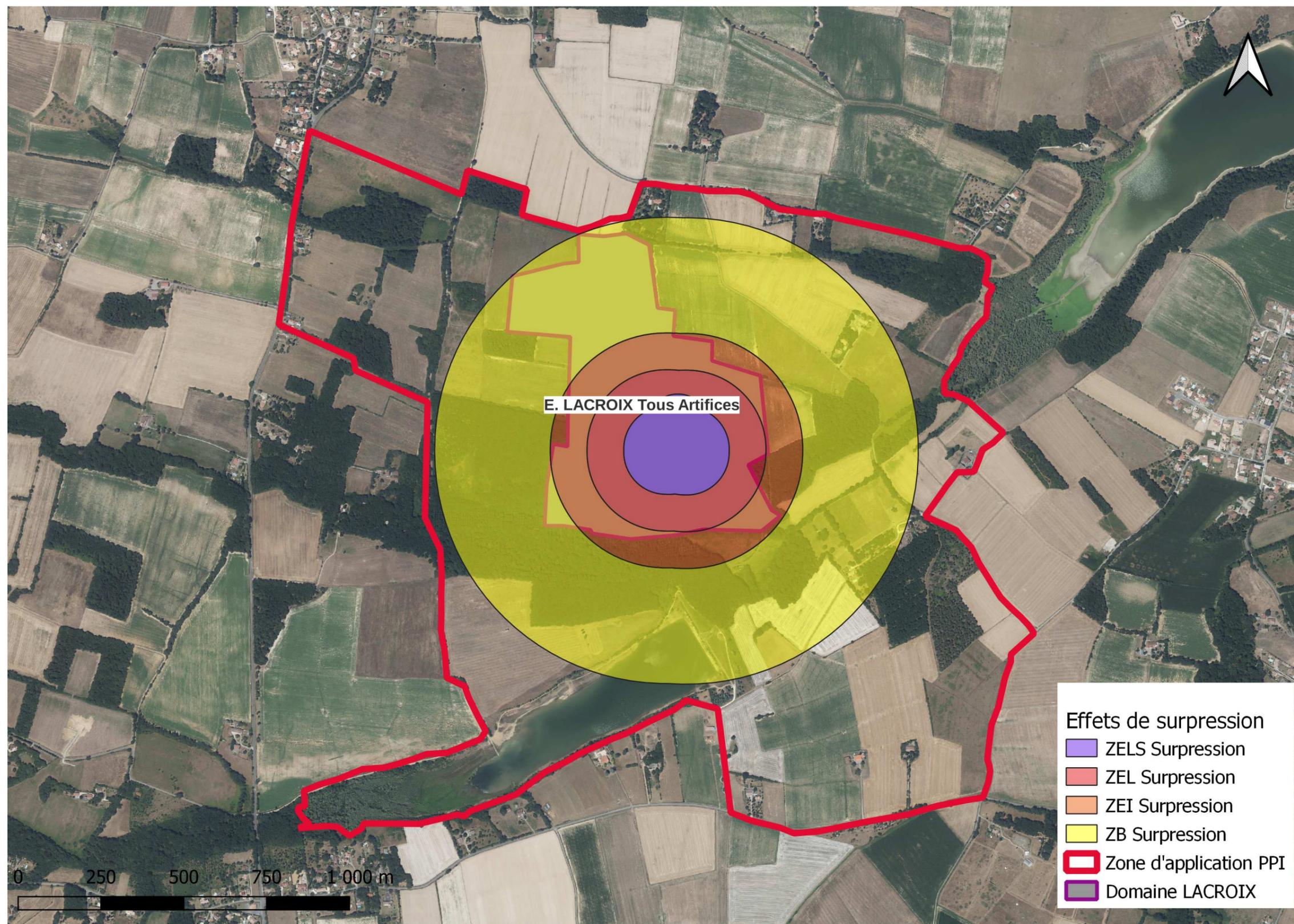
Zones		Seuils	
Z1	Dangers extrêmement graves pour la vie humaine	Thermiques	16 kW/m ²
		De surpression	430 mbar
Z2	Dangers très graves pour la vie humaine	Thermiques	8 kW/m ²
		De surpression	200 mbar
Z3	Dangers graves pour la vie humaine	Thermiques	5 kW/m ²
		De surpression	140 mbar
Z4	Dangers significatifs pour la vie humaine	Thermiques	3 kW/m ²
		De surpression	50 mbar
Z5	Effets indirects sur l'homme par bris de vitres	De surpression	20 mbar

Les phénomènes dangereux qui ont été identifiés sur l'établissement, reprennent les données qui ont été exploitées dans le cadre du PPRT mené sur le site de Sainte-Foy-de-Peyrolières et de la dernière révision de l'étude de dangers de décembre 2022.

Les distances d'effets sont calculées sans tenir compte des capacités d'interventions existantes (notamment la défense incendie).

Ce PPI traite tous les scénarii au même niveau de probabilité d'occurrence, c'est-à-dire qu'il ne prend en compte ni la probabilité d'occurrence de l'événement initiateur, ni les différentes barrières de prévention et/ou de protection qui permettent de la réduire.

Enveloppe des effets de tous les phénomènes



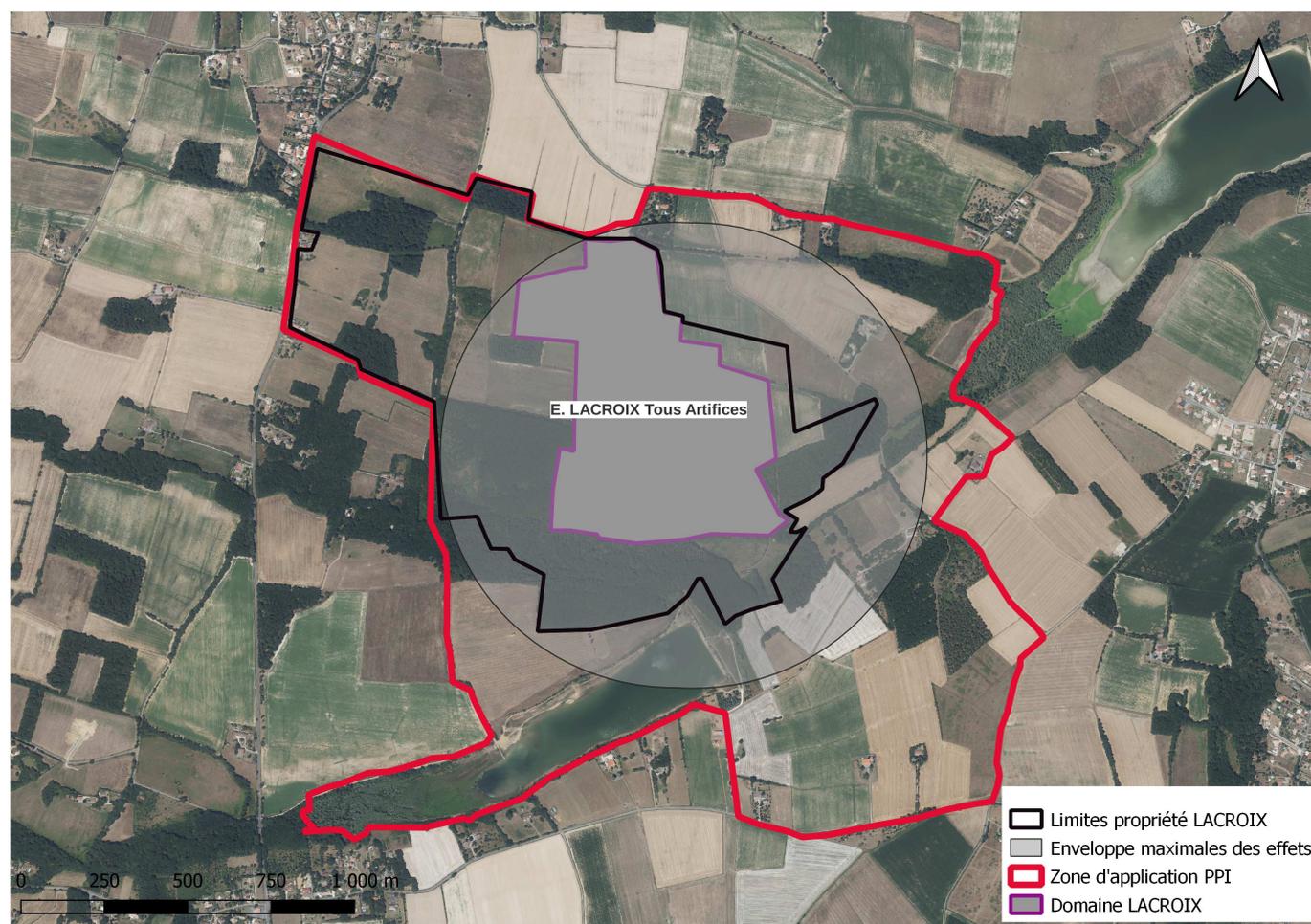
- **Zone d'application et périmètre du plan**

Le périmètre de la zone d'application du plan particulier d'intervention est défini sur la base des scénarios dit "majorants" qui définissent des zones maximales d'effets autour du site.

PÉRIMÈTRE :

Au-delà de ces zones de danger et compte tenu des nécessités d'organisation opérationnelle des secours, le périmètre est déterminé ainsi, **les voies n'étant pas incluses** :

- à l'ouest, limites de propriétés du site Lacroix depuis la D7 jusqu'au chemin Arnadjouan, chemin vicinal jusqu'au lac du Parayre ;
- au sud, rives du lac de Parayre jusqu'au chemin du Lieu-dit Capéras, puis D50 ;
- à l'est, D50b, chemin du Lieu-dit Gautier et Lieu-dit Le Léougé, chemin du Lieu-dit Courtade, chemin vicinal jusqu'au lac de Cambernard, puis rives du lac de Cambernard jusqu'au chemin de Gatgé ;
- au nord, chemin de Gatgé jusqu'au Lieu-dit Las Coustélos puis limites de propriété du site Lacroix jusqu'à la D7.



Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

- **Dispositions générales relatives à l'environnement**

Lutte contre les pollutions

Au titre de la législation sur les installations classées, les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation imposent à l'exploitant des mesures visant à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement.

Elles concernent notamment la prévention des pollutions de l'eau, des pollutions atmosphériques et la bonne gestion des déchets.

Nettoyage et remise en état

L'article R.741-22 du code de la sécurité intérieure précise que les plans particuliers d'intervention doivent comprendre les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans une installation.

Le code de l'environnement dans son article L.511-1, précise notamment que les conditions concernant l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux présents sur le site et la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées doivent être prévues.

Une cellule de gestion post-accidentelle afin de traiter les questions d'impacts environnementaux et sanitaires consécutifs à un accident technologique sera activée au sein du centre opérationnel départemental (COD).

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

3) Textes de référence

- ✓ Code général des collectivités territoriales
- ✓ Code de l'environnement, notamment son livre V
- ✓ Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.731-1 à R.731-10, R.732-19 à R.732-34, R.741-1 à R.741-17 et R.741-18 à R.741-32
- ✓ Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO III relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
- ✓ Décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure
- ✓ Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- ✓ Instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ Instructions du Gouvernement du 19 mai 2016 et du 6 novembre 2017 relatives à la mise à disposition, la communication et les conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso et les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✓ Arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement
- ✓ Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- ✓ Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte
- ✓ Arrêté du 2 février 2007 pris pour application des articles 5, 6 et 7 du décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public
- ✓ Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- ✓ Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- ✓ Arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005
- ✓ Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- ✓ Circulaire interministérielle du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées
- ✓ Circulaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003
- ✓ Circulaire du ministère de l'intérieur n°INTE0600016C du 24 janvier 2006 relative à la refondation de l'alerte aux populations
- ✓ Circulaire du ministère de l'écologie du 30 septembre 2003 relative au rapport de l'inspection des installations classées concernant les risques industriels réalisé dans le cadre de l'élaboration des porters à connaissance ou des plans d'urgence externes

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

- ✓ Circulaire interministérielle n°86-38 du 24 novembre 1986 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels à haut risque
- ✓ Avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut seveso seuil haut paru au bulletin officiel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 10 mars 2017

4) Arrêté d'autorisation d'exploitation

- ✓ Arrêté préfectoral du 13 mars 2006 complété par arrêtés préfectoraux des 19 juillet 2007, 12 août 2014 et 21 avril 2020 relatifs à l'autorisation d'exploitation de la société Étienne LACROIX Tous Artifices à Sainte-Foy-de-Peyrolières

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

II – Organisation générale des secours

1) Moyens internes à l'établissement

- **Le plan d'opération interne (POI)**

Le plan d'opération interne à l'établissement assure la maîtrise d'un sinistre dont les effets ne débordent pas les limites de l'établissement dans le cadre des moyens de secours dont dispose l'exploitant. Une sirène, différente de celle du PPI, retentit afin d'alerter les employés présents sur le site.

L'exploitant engage ses moyens propres et alerte les secours extérieurs. La direction des opérations internes lui appartient. Si des moyens publics sont nécessaires, que le sinistre soit contenu dans les limites de l'établissement ou non, le régime de droit commun de l'organisation des secours s'applique : la direction des opérations (DO) est assurée par l'autorité de police compétente, le maire, et le commandement des opérations de secours (COS) est assuré par le directeur du SDIS, ou son représentant. Le DOI devient le conseiller technique du COS.

Ce POI dont la version actualisée date de 2018, concerne toutes les installations comprises dans l'enceinte de LACROIX. Il définit l'organisation générale des opérations internes ainsi que les fonctions assignées aux différents responsables en cas d'incident ou d'accident.

En cas de sinistre important, le POI définit le schéma d'alerte prévu pour faire appel aux moyens externes à l'entreprise.

En plus des services de secours extérieurs, le DOI informe les autorités et administrations compétentes, notamment la préfecture, la DREAL, les mairies de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambernard et la gendarmerie.

Des exercices réguliers, et a minima annuels, sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Le POI reste de la responsabilité rédactionnelle du chef d'établissement. Une copie sera obligatoirement (si possible sous format électronique) transmise aux services suivants :

- SDIS ;
- DREAL – service risques industriels ;
- DREAL – unité territoriale de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;
- Préfecture – SIRACED PC.

- **Moyens de lutte contre le sinistre**

Moyens internes :

Le site dispose pour chaque bâtiment, de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- extincteurs (eau pulvérisée, poudre, CO2, eau avec additif, poudre ABC) ;
- détection incendie pour certains bâtiments.

Existe également une réserve d'eau de 450 m3.

Six postes incendie sont situés à l'intérieur du site chacun équipé de dévidoir de tuyaux, division, tuyaux, lances, réduction, tricoises et sont associés à six poteaux incendie (cinq sur le réseau privé et un sur le réseau public).

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

2) Consignes de comportement

En cas d'accident industriel sur le site de E. LACROIX Tous Artifices, vous devez :

- ✓ Vous mettre à l'abri rapidement dans le bâtiment le plus proche, ne pas rester à l'extérieur ou dans un véhicule, pour vous protéger des effets thermiques ;
- ✓ Vous éloigner des portes et fenêtres et baisser les volets, pour vous protéger d'une explosion extérieure ;
- ✓ Ne pas fumer, ne pas provoquer de flamme ni d'étincelle : risque d'explosion ;
- ✓ Écouter la radio : pour connaître les consignes à suivre ;
- ✓ Ne pas aller sur les lieux de l'accident : vous iriez au-devant du danger ;
- ✓ Ne pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux ;
- ✓ Ne pas téléphoner : libérer les lignes pour les secours ;
- ✓ Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte avant de sortir.

3) Mise à l'abri et évacuation temporaire – phase PPI

Dès que l'alerte a été donnée par la sirène (sirène à son modulé 3 fois 1 minute et 41 secondes, coupé par des espaces de 5 secondes), la population doit immédiatement appliquer **les consignes de sécurité en se mettant à l'abri**.

La mise à l'abri consiste à s'enfermer dans le local le plus proche, de préférence sans fenêtre et possédant une arrivée d'eau. Il n'est pas nécessaire de calfeutrer les ouvertures et aérations, un éventuel nuage toxique n'étant pas à craindre lors d'un accident sur le site.

Toutefois et selon la gravité de l'événement, il peut s'avérer nécessaire d'évacuer temporairement les personnes présentes dans les habitations situées dans la zone d'application du PPI.

Dans ce cas et selon les circonstances, le préfet peut décider l'évacuation.

Les entreprises devront au préalable s'assurer de la mise en sécurité de leurs installations pouvant présenter un risque de sur-accident.

D'une manière générale, il ne faut pas se rendre sur les lieux de l'accident ni à proximité, même si des proches y travaillent.

Pour connaître les consignes à suivre, il est également possible de se mettre à l'écoute de France Bleu Occitanie (91.8 FM).

La fin d'alerte est signalée par une sirène à son continu de 30 secondes.

Dispositions spécifiques ORSEC	Plan particulier d'intervention (PPI) E. LACROIX Sainte-Foy-de-Peyrolières	2024
--------------------------------	---	------

4) Information et communication

- **Information préventive**

L'information préventive constitue la première mesure de la chaîne de protection des populations. La connaissance par le public des comportements à adopter face à un accident majeur est une condition indispensable à l'efficacité de l'alerte et à la mise en œuvre des mesures de protection et des secours.

L'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pose l'information sur les risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations faisant l'objet d'un PPI comme une obligation.

Elle concerne particulièrement les dangers présentés, les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident. Dans ce contexte, il appartient au maire de réaliser le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) consultable en mairie et sur le site internet de la mairie (<https://sainte-foy-de-peyrolieres.fr/vos-demarches/espace-public-prevention/>).

- ✓ Plaquette d'information :

En liaison avec l'exploitant, le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans le périmètre du PPI.

Une brochure doit porter à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir.

Des affiches doivent préciser les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence.

Ces documents sont mis à la disposition des maires des communes situées dans la zone d'application du plan qui assurent la distribution de la brochure à toutes les personnes résidant ou travaillant dans cette zone.

Concernant le site d'Étienne LACROIX Tous Artifices, la dernière campagne d'information sur les risques industriels majeurs date de 2022 (voir page suivante).

- **Communication de crise**

La communication de crise est mise en œuvre par le préfet de département. Il s'appuie sur son service de la communication et se réserve la possibilité de confier la communication sur un aspect de la situation au service concerné.


RUGGIERI
 SINCE 1739

Établissement de Sainte-Foy-de-Peyrolières
 1245 chemin de La Saudrune
 31470 SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES
 Tél. 05.34.47.85.07 (Standard)

CAMPAGNE D'INFORMATION SUR LE RISQUE INDUSTRIEL



Les informations de cette plaquette sont fournies par l'établissement Etienne Lacroix Tous Artifices à Sainte-Foy-de-Peyrolières, sous le contrôle de la Préfecture de la Haute-Garonne, de la DREAL Occitanie et de sa subdivision de la Haute-Garonne, avec la participation des maires de Sainte-Foy-de-Peyrolières et Cambarnat.

www.de-sainte-foy-peyrolieres.fr

2/8

Un site logistique

La société française Etienne Lacroix est spécialisée depuis plus de 150 ans dans le **domaine de la pyrotechnie**.

RUGGIERI est dédiée aux **spectacles pyrotechniques**, que ce soit pour les particuliers, les collectivités locales ou les métiers du spectacle.



Le site de Sainte-Foy-de-Peyrolières est spécifiquement destiné à cette entité depuis plus de 30 ans avec une **forte activité logistique**, notamment durant la période de mars à septembre. La société Etienne Lacroix emploie aujourd'hui environ 800 personnes dont environ 25 sur son site de Sainte-Foy-de-Peyrolières.

Les risques

Compte tenu de la quantité de produits explosifs stockés, supérieure à 10 tonnes, l'établissement de Sainte-Foy-de-Peyrolières est classé SEVESO – seuil haut, au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement. Pour en savoir plus : visitez la base des ICPE accessible via georisques.gouv.fr

Il est donc soumis à la réglementation SEVESO 3 (arrêté du 26 mai 2014) ainsi qu'à la réglementation pyrotechnique (décret n°2013-975 du 29 octobre 2013).

Connaitre les risques pour les maîtriser

L'établissement a mis en place un système de gestion de la sécurité et tient à jour :

- ✓ **Une Etude de Danger** pour le site et son environnement, examinée par l'Inspection des Installations Classées. Elle analyse les risques d'accidents majeurs vis-à-vis des populations et décrit les Mesures de Maîtrise des Risques pour prévenir ces accidents.
- ✓ **8 Etudes de Sécurité du Travail** (une par typologie d'activité), approuvées par l'Inspection du Travail après avis de l'Inspecteur de l'Armement pour les Poudres et Explosifs qui analysent les activités et décrit les mesures de prévention.

Ces études sont l'occasion d'une réflexion approfondie sur la sécurité de l'établissement et de ses activités. Ces analyses permettent d'adapter continuellement sa politique de qualité, santé, sécurité et environnement (QSSE) et de définir les mesures adaptées pour réduire les risques.

Son système de management QSSE est certifié ISO 9001, ISO 14001 et MASE

www.de-sainte-foy-peyrolieres.fr

2/8

Protection des populations

Les scénarios extrêmes, très peu probables, correspondent à l'explosion d'un dépôt de produits pyrotechniques avec un rayonnement thermique élevé et, dans certains cas, une onde de surpression pouvant entraîner un bris de vitres.
Pour éviter les effets dominos et les explosions de masse, les stockages sont tous séparés entre eux par des distances d'isolement conséquentes et réglementaires.

Ceci a conduit à délimiter une **zone de sécurité en périphérie immédiate de l'établissement** (zone bleue du plan ci-après). Dans cette zone, les habitations sont autorisées mais l'implantation de lieux de rassemblement de personnes est proscrite. Ceci est pris en compte dans les documents d'urbanisme édités par les pouvoirs publics et, en particulier, annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU).



EN CAS D'ACCIDENT : l'exploitation vous alerte

Dans le cadre de son plan d'urgence, l'exploitant prévient individuellement les personnes résidant dans les zones de sécurité langue(s) peuvent être affectées. Ceci est réalisé par téléphone à partir des informations fournies préalablement par les intéressés. Il est primordial que ces coordonnées soient à jour et de signaler tout changement à l'exploitant.

En complément, en cas de scénario dépassant l'enceinte du site industriel, une sirène d'alerte sera déclenchée. Le signal consistera en un son modulé de trois cycles successifs de 1 minute 41 secondes, séparés par un intervalle de 5 secondes.

Les essais auront lieu le premier mercredi de chaque mois à 12h.

L'organisation des secours

Un **Plan d'Opération Interne (POI)** est élaboré par l'exploitant. Il est destiné à maîtriser dans les plus brefs délais les accidents circonscrits au site industriel en mettant en œuvre les moyens d'intervention internes de l'usine. En cas de nécessité, il est prévu le renfort des Services Départementaux d'Incendie et de Secours des communes alentours.

Un exercice est réalisé chaque année par l'exploitant avec les Services d'Incendie et de Secours et la gendarmerie afin de tester ces procédures d'urgence et de les améliorer grâce au retour d'expérience.

Les « bons réflexes » : mieux comprendre pour mieux agir

FAIRE



Se mettre à l'abri dans le bâtiment le plus proche - de préférence dans une pièce sans fenêtre.



Fermer tout.
Baïsser les volets.
Caillouter les ouvertures et les aérations.
Arrêter si possible la ventilation ou la climatisation.
Ne pas rester à proximité des fenêtres, afin d'éviter d'être atteint par des éclats.



Écouter la radio :
France Bleu 90.5 FM
France Info 105.50 FM
France Inter 87.9 FM
Sud Radio 101.40 FM

NE PAS FAIRE



Ne pas aller chercher les enfants à l'école.
Les enseignants les mettent en sécurité : ils connaissent les consignes.



Ne pas téléphoner :
Le réseau téléphonique est indispensable aux services de secours.



Ne pas fumer pour éviter toute flamme ou étincelle.
D'une manière générale, ne pas se rendre sur les lieux de l'accident ou à proximité, même si vos proches y travaillent : vous metriez votre vie en danger et gêneriez les secours.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter en mairie de Sainte-Foy-de-Peyrolières : le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Cette plaquette est distribuée aux populations résidant dans les zones de protection. Elle est disponible sur simple demande. Elle est remise à jour périodiquement.
De plus, notre établissement, en association avec les pouvoirs publics, les représentants d'associations et de citoyens, participe actuellement à la Commission de Suivi de Site (CSS).

Pour tout autre renseignement, vous pouvez vous adresser à :
Adeline LAGARDE (Chef d'Établissement) - mail : adeline.lagarde@eterne-lacroix.com